

ANNEXE 3.6. DU DOCUMENT DE REFERENCE DU RÉSEAU

**CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONVENTIONS DE
MISE A DISPOSITION D'ESPACES INDUSTRIELS
SITUES DANS LES INSTALLATIONS DE SERVICE DEPENDANT DU
DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE DE SNCF RESEAU**

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Le présent document réunit l'ensemble des conditions générales applicables à toutes les conventions de mise à disposition (CMD) proposées par SNCF Réseau à tout candidat souhaitant bénéficier d'un espace industriel situé dans une cour de marchandises, dans un chantier de transport combiné ou comportant une ou plusieurs voies de service pour un usage courant, tel que défini au DRR.

Toute mise à disposition, quelle qu'elle soit, est régie par les présentes « **Conditions Générales** » ainsi que par des « **Conditions Particulières** » propres à la nature même de l'installation mise à disposition (espace industriel inclus dans une cour, dans un CTC, ou comprenant des voies de service), et venant préciser, compléter ou déroger, le cas échéant, aux Conditions Générales.

Les termes utilisés dans les Conditions Générales et Particulières, désignent :

- « **BENEFICIAIRE** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie la mise à disposition du domaine public pour la réalisation des activités qu'il a indiquées.
- « **SNCF RÉSEAU** » désigne le gestionnaire d'infrastructure en application de l'article L.2111-9 du code des transports.
- « **ESPACE INDUSTRIEL (EI)** » désigne un espace situé dans une cour de marchandises, dans un chantier de transport combiné ou comportant une ou plusieurs voies de service pour un usage courant.

L'Espace Industriel est lié à l'activité régulée pour laquelle il apporte une amélioration, un complément, voire la réalisation complète d'un service. Par exemple :

- Les espaces inclus dans les chantiers de transport combiné et directement liés à l'activité de manutention-stockage rail-route (cours de manutention)
- Les espaces de stockage des cours marchandises qui sont en lien direct avec le transbordement ferroviaire
- Une zone incluse dans un faisceau de voies de service et comportant un accès routier, du foncier, permettant d'intervenir sur le matériel roulant

I - CARACTERES GÉNÉRAUX DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 1 - CADRE JURIDIQUE

Ainsi que le permettent les dispositions des articles L. 2122-6 et L. 2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est expressément convenu que le **BENEFICIAIRE** n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise sur le domaine public mis à disposition par **SNCF RÉSEAU**.

ARTICLE 2 - OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

Le **BENEFICIAIRE** est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant :

- la police et la sécurité des chemins de fer,
- la circulation, le séjour et le garage des véhicules dans les emprises du domaine public de **SNCF Réseau**,
- l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement et la réglementation sur le bruit,
- les marchandises dangereuses

Le **BENEFICIAIRE** s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. **SNCF Réseau** ne peut voir sa responsabilité mise en cause en cas de refus de ces autorisations ou en raison des conditions auxquelles elles sont subordonnées.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La mise à disposition d'un espace industriel est régie, par ordre de priorité décroissante, par :

1. le DRR en vigueur et ses annexes ;
2. les présentes Conditions Générales ;
3. les Conditions Particulières et ses annexes ;
4. le document local d'exploitation et le plan de prévention le cas échéant ;
5. les éventuels documents techniques.

Toute référence à la **Convention de Mise à Disposition** est entendue comme une référence à l'ensemble des documents visés ci-dessus.

La signature des documents précités (pour les documents devant l'être) prévaut sur l'ensemble des documents et correspondances échangés préalablement entre les parties.

ARTICLE 4 - CARACTERE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est accordée personnellement au **BENEFICIAIRE**. Elle ne peut être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers.

Si le **BENEFICIAIRE** est une société, tout projet de modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société bénéficiaire, la personne de ses représentants, la répartition du capital social ou le montant de celui-ci, ainsi que tout projet de fusion ou d'absorption, doivent, au préalable, être obligatoirement notifiés à **SNCF Réseau** par ce dernier. Dans cette circonstance **SNCF Réseau** se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition, notamment dans le cas où ces modifications dérogeraient au caractère strictement personnel de la mise à disposition.

ARTICLE 5 – DOCUMENTATION ET INFORMATIONS

Les coordonnées des interlocuteurs désignés par les parties sont indiquées dans les Conditions Particulières.

Si des rencontres paraissent nécessaires, elles peuvent être provoquées à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties.

Toute rencontre fait l'objet de l'envoi, par la partie qui en a pris l'initiative, d'un ordre du jour adressé au moins une semaine à l'avance ainsi que d'un compte rendu établi par elle et signé par les parties.

Chacune des parties communiquera à l'autre partie l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des documents contractuels repris à l'article III. Chaque partie s'engage notamment à informer l'autre par un écrit permettant d'emporter date certaine (mail ou LRAR) des événements ou faits susceptibles d'affecter l'exécution des Conditions Générales et Particulières.

Les documents échangés entre les parties sont rédigés en français, selon le ou les formats sollicités par **SNCF Réseau**, habituellement ceux utilisés par lui pour l'exécution des Conditions Générales et Particulières.

Au regard de ce qui précède, le **BENEFICIAIRE** peut demander la documentation concernée dans un format susceptible d'être utilisé par lui (envoi papier, électronique). **SNCF Réseau** répondra favorablement dans la mesure du possible.

Toute documentation ou information nécessaire pour l'exécution des présentes et des Conditions Générales et Particulières est fournie gratuitement par les parties, sauf stipulations particulières prévues dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 6 – DÉSIGNATION DE L'ESPACE INDUSTRIEL MIS A DISPOSITION

Les Conditions Particulières et les documents qui y sont annexés désignent l'**Espace Industriel** mis à disposition.

Le **BENEFICIAIRE** prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la part de **SNCF Réseau** des travaux de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre le **BENEFICIAIRE** et **SNCF Réseau**, est impérativement annexé aux Conditions Particulières.

II – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES INDUSTRIELS

ARTICLE 7 - MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

7.1 Au BENEFICIAIRE

LE BENEFICIAIRE s'engage formellement à ne jamais utiliser l'Espace Industriel à d'autres fins et dans des conditions autres que celles définies dans les Conditions Particulières conclues avec SNCF Réseau, sauf accord écrit et préalable de SNCF Réseau.

Les Conditions Particulières précisent les modalités selon lesquelles le **BENEFICIAIRE** peut éventuellement effectuer, dans le cadre de l'activité autorisée, des opérations de transbordement de matières polluantes ou dangereuses.

7.2 A un « SOUS-BENEFICIAIRE »

Le BENEFICIAIRE peut consentir à un SOUS-BENEFICIAIRE une mise à disposition partielle ou totale de l'Espace Industriel mis à disposition par SNCF RESEAU, sous réserve des stipulations suivantes :

7.2.1 : Toute mise à disposition sera soumise à l'accord préalable et exprès de SNCF Réseau.

7.2.2 : Le BENEFICIAIRE ne pourra accorder plus de droits qu'il n'en détient au titre de la présente convention. Notamment, il s'engage à :

- informer expressément le SOUS-BENEFICIAIRE des points suivants :
 - le contrat liant le BENEFICIAIRE et le SOUS-BENEFICIAIRE prend fin au plus tard à la date d'expiration ou à la date de résiliation de la Convention de mise à Disposition,
 - le SOUS-BENEFICIAIRE ne peut consentir lui-même de droits à un autre tiers.
- transmettre à SNCF Réseau une copie du contrat qui le lie à son SOUS-BENEFICIAIRE, conditions de durée et conditions économiques incluses.

7.2.3 : le BENEFICIAIRE assume vis-à-vis de SNCF Réseau la pleine et entière responsabilité des conséquences de la mise à disposition qu'il consent au SOUS-BENEFICIAIRE

7.2.4 : Le BENEFICIAIRE s'engage, à l'expiration ou en cas de résiliation de la Convention de Mise à Disposition, à faire son affaire, à ses frais, de la libération des lieux par son SOUS-BENEFICIAIRE.

7.3 Mise à disposition d'Espace Industriel et statut d'Exploitant d'Installation de Service

Lorsque la mise à disposition d'un Espace Industriel par SNCF Réseau à un BENEFICIAIRE conduit ce dernier à exercer une activité régulée (au sens du décret n°2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire modifié), il s'engage à publier sur son site internet ou à défaut à communiquer à

SNCF Réseau qui le publiera simultanément à son DRR en cours, un descriptif des installations proposées, ainsi qu'une offre contractuelle et tarifaire.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS LIEES A LA MISE A DISPOSITION

Le BENEFAICIAIRE s'engage à n'utiliser que des matériels compatibles avec l'Espace Industriel, quels que soient ces matériels, et en conformité avec les dispositions du document local d'exploitation, pour les matériels roulant ferroviaires. Il devra être en mesure d'apporter la preuve du respect de cette obligation à toute demande.

Le BENEFAICIAIRE veille à réaliser ses opérations de gestion opérationnelle, de production ferroviaire ou de stationnement dans le strict respect des mesures de sécurité.

Il est également rappelé que le BENEFAICIAIRE devra se conformer aux règles applicables énoncées dans le document RFN-IG-TR-1 A 00-n°004 « *Utilisation des voies de service* ».

Durant toute la durée de sa présence dans les Installations de Service de SNCF Réseau, le BENEFAICIAIRE applique les dispositions réglementaires en vigueur sur le site et se conforme à l'ensemble des consignes données par le responsable SNCF Réseau (ou ses remplaçants désignés le cas échéant).

Le BENEFAICIAIRE assume la responsabilité de la mise en sûreté de ses biens.

ARTICLE 9 – ACCES ET SECURITE

Les conditions d'utilisation et d'entretien des accès sont définies aux *Conditions Particulières* ; l'itinéraire autorisé figure au plan qui y est annexé.

LE BENEFAICIAIRE doit veiller à ce que son personnel et tout tiers se rendant sur l'emplacement aient connaissance de l'itinéraire autorisé et des consignes particulières de sécurité, ainsi que de la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises du domaine public de **SNCF Réseau**. Il s'engage par ailleurs, à observer et à faire observer ces différentes prescriptions.

ARTICLE 10 – TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

Sauf accord préalable et exprès de **SNCF Réseau**, les travaux à caractère immobilier ainsi que les constructions d'ouvrages et d'installations par le BENEFAICIAIRE sur l'Espace Industriel mis à disposition ne sont pas autorisés.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour permettre à **SNCF Réseau** de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, le BENEFAICIAIRE communique à **SNCF Réseau** toutes les informations relatives :

- à la modification de la consistance des ouvrages, constructions ou installations,
- au changement d'affectation de bâtiment,

Et susceptibles d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur l'assiette de la matière imposable.

Ces informations doivent être fournies à **SNCF Réseau** dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance desdites modifications.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

12.1 – Conditions générales

Le **BENEFICIAIRE** jouit de l'installation mise à disposition en bon père de famille et l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions et installations qu'il est autorisé à édifier.

Cette obligation recouvre notamment l'entretien locatif dont le nettoyage et l'entretien courant précisé dans les Conditions Particulières.

L'exécution de ces travaux, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance. Il en est de même à l'occasion de travaux de remise en état consécutifs à un sinistre partiel.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à laisser pénétrer les agents de **SNCF Réseau** sur l'emplacement occupé notamment pour s'assurer :

- du bon état de l'installation mise à disposition,
- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par le **BENEFICIAIRE** et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de **SNCF Réseau**.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, impliquer la responsabilité de **SNCF Réseau** en cas de dommages.

12.2 – Protection de l'environnement

Le **BENEFICIAIRE** déclare faire son affaire personnelle de toute question relative à la police de l'environnement concernant les biens mis à sa disposition dans le cadre de la Convention de Mise à Disposition.

Il prendra toutes mesures nécessaires et respectera toutes mesures prescrites par la loi ou les règlements en vigueur afin de préserver l'Espace Industriel mis à disposition, à tout moment, de toute forme de pollution.

Si d'une façon ou d'une autre, à la suite des agissements ou l'abstention du **BENEFICIAIRE**, de ses préposés, représentants ou cocontractants, une pollution se révélait, le **BENEFICIAIRE** en serait tenu responsable. Il devrait alors exécuter tous les travaux nécessaires afin de supprimer la source de pollution et d'en éliminer toutes les conséquences, sur ou dans l'installation mise à disposition, objet de la convention, ainsi que dans ou sur les propriétés voisines.

A cette fin, il s'engage à informer **SNCF Réseau** dès la découverte d'une pollution et à désigner, à ses frais, un expert reconnu et agréé, au préalable, par **SNCF Réseau**, dont la mission sera d'étudier la nature et l'étendue de la pollution et les moyens à mettre en œuvre afin d'en supprimer la source et d'en éliminer toutes les conséquences. Une copie du rapport sera communiquée, sans délai, par le **BENEFICIAIRE** à **SNCF Réseau**. En outre, dans l'hypothèse où **SNCF Réseau** aurait encouru des frais d'étude et de contrôle liés, soit à l'établissement des travaux à réaliser pour y remédier, soit encore pour contrôler les travaux réalisés par le **BENEFICIAIRE**, ce dernier s'engage à rembourser l'intégralité de ces frais à **SNCF RÉSEAU**.

Si, à la suite de la découverte d'une pollution, des négociations devaient être engagées avec les autorités compétentes ou des tiers, le **BENEFICIAIRE** sera en charge de mener ces négociations. Il devra toutefois tenir **SNCF Réseau** parfaitement et intégralement informé du déroulement des négociations et, à sa demande, l'associer à ces négociations.

Les travaux de suppression des sources de pollution et d'élimination de ses conséquences seront réalisés par le **BENEFICIAIRE**, à ses frais exclusifs et sous le contrôle de l'expert désigné dans les conditions prévues à l'article ci-dessus. Le **BENEFICIAIRE** devra régulièrement tenir **SNCF Réseau** informé de l'évolution des travaux.

A la fin des travaux, l'expert aura pour mission de constater la suppression des sources de pollution et l'élimination de toutes ses conséquences, de prescrire des travaux complémentaires le cas échéant et d'en surveiller la réalisation.

Faute par le **BENEFICIAIRE** d'effectuer les mesures ci-dessus, **SNCF Réseau** peut y procéder ou y faire procéder aux frais du **BENEFICIAIRE**.

ARTICLE 13 - TROUBLES DE JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** supporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de redevance, les conséquences résultant de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de **SNCF Réseau**, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 14 – DROIT DE CONTROLE

À tout moment, en tout lieu et sans préavis, SNCF Réseau pourra, dans le cadre des missions confiées par les lois et règlements et notamment en tant que propriétaire du domaine public ferroviaire, intervenir dans les Espaces Industriels mis à disposition pour s'assurer que le **BENEFICIAIRE** respecte bien ses obligations, notamment celles liées à la sécurité, ainsi que celles figurant dans les Conditions Particulières. Ces interventions peuvent être effectuées par le personnel habilité de SNCF Réseau ainsi que par toute autre personne ou organisme mandaté par lui et intervenir pendant toute la durée de la prestation.

Le **BENEFICIAIRE** informe son personnel ainsi que son prestataire éventuel de ce droit de contrôle et met SNCF Réseau, ou tout organisme mandaté par elle, en mesure de l'exercer.

Les éventuels manquements et observations complémentaires relevés à l'occasion de ces contrôles sont communiqués au **BENEFICIAIRE** par SNCF **Réseau** par lettre envoyée en recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 15 - DURÉE

La date d'effet de la mise à disposition ainsi que sa durée sont fixées par les Conditions Particulières.

A son terme, la mise à disposition ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite, sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières mais dans le strict respect des articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les **Parties** pourront se rapprocher avant l'expiration de la convention pour examiner les conditions d'un renouvellement éventuel ou d'une prorogation par voie d'avenant, sans que le **BENEFICIAIRE** ne puisse prétendre à un quelconque droit acquis à cet égard.

En cas de renouvellement de la mise à disposition, une nouvelle convention devra être établie selon les procédures applicables au moment du renouvellement.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 – REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION

LE **BENEFICIAIRE** verse d'avance une redevance dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixés aux Conditions Particulières.

ARTICLE 17 - INDEXATION DES REDEVANCES DE MISE A DISPOSITION

Pour les Espaces Industriels comportant des voies de service pour un usage courant : Le montant de la redevance pour l'usage courant des voies de service évolue à chaque changement d'horaire de service. Le tarif appliqué est celui de l'usage courant des voies de services publié dans le document de référence du réseau de l'horaire de service concerné et pour lequel un avis favorable de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières a été rendu, à l'exclusion des coûts d'entretien, lorsqu'ils sont à la charge du **BENEFICIAIRE**.

Pour les Espaces Industriels mis à disposition au sein d'un chantier de transport combiné ou d'une cour de marchandises : le montant de la redevance de mise à disposition du foncier et ou des équipements est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE, ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics. La formule d'indexation est définie par les Conditions Particulières.

ARTICLE 18 – FACTURATION

Les factures sont adressées par simple courrier.

En principe, la redevance est due mensuellement et à terme à échoir, au début de chaque mois de l'année et pour la première fois à compter de la date de prise d'effet des Conditions Particulières. Les Conditions Particulières peuvent déroger à cette règle dans certains cas particuliers.

Pour la période comprise entre la date de prise d'effet de la Convention et la fin du mois en cours et de même pour la période comprise entre le début du mois en cours et la fin de la Convention de Mise à Disposition, le **BENEFICIAIRE** règlera la redevance mensuelle de base au prorata du temps couru pour la fraction du mois.

ARTICLE 19 - REGLEMENT

Date de règlement

Les factures sont payables quarante jours après leur date d'émission (date figurant sur la facture). Les règlements sont à effectuer par virement au profit d'un compte bancaire inscrit sur la facture ou par prélèvement bancaire.

SNCF Réseau n'accorde pas d'escompte en cas de règlement anticipé.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à informer SNCF Réseau de tout changement de domiciliation de la facturation.

Cas du prélèvement bancaire

En vue de faciliter le recouvrement de toutes sommes dues par le BENEFCIAIRE à SNCF Réseau au titre de la Convention de Mise à Disposition, le BENEFCIAIRE peut autoriser SNCF Réseau, ou toute personne dûment habilitée, à prélever sur son compte bancaire, lors de leurs échéances, toutes les sommes qui seraient dues à SNCF Réseau.

Le BENEFCIAIRE remet à SNCF Réseau, le jour de la signature de la Convention de Mise à Disposition, un mandat de prélèvement SEPA, dûment complété et signé.

Le BENEFCIAIRE prend toutes les dispositions pour que son compte soit suffisamment approvisionné pour satisfaire aux prélèvements. Le prélèvement sera effectué à la date de l'échéance de la facture.

Dans le cas où les prélèvements automatiques seraient rejetés aux dates de présentation prévues, le BENEFCIAIRE supportera les frais de rejet de prélèvement bancaire.

En cas de changement de domiciliation bancaire, le BENEFCIAIRE s'engage à remettre à SNCF Réseau, dans les quinze (15) jours avant la plus proche échéance, ses nouvelles coordonnées bancaires.

ARTICLE 20 - GARANTIE FINANCIERE

Le **BENEFCIAIRE** doit fournir à **SNCF Réseau** avant l'entrée dans les lieux, une garantie financière destinée à couvrir toutes sommes dues en application de la présente convention.

Les formes et modalités de cette garantie sont définies aux Conditions Particulières.

ARTICLE 21 - CHARGES

21.1 - Prestations et fournitures

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc., sont acquittées directement par le **BENEFCIAIRE**, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois, lorsque les administrations ou services concernés ne peuvent assurer directement au **BENEFCIAIRE** certaines prestations ou fournitures, celles-ci sont prises en charge par **SNCF Réseau**, selon des conditions techniques et financières indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans ce dernier cas, les dépenses prises en charge sont remboursées à la personne désignée par les Conditions Particulières :

- soit à leur coût réel, majoré des coûts de structure,
- soit sur la base d'un forfait annuel global, indexé dans les mêmes conditions que la redevance et révisable à l'initiative de **SNCF Réseau**, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures assurées ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation de l'**Espace Industriel**.

21.2 - Impôts et taxes

Le **BENEFICIAIRE** doit acquitter régulièrement pendant la durée de la présente convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de la mise à disposition, de telle sorte que **SNCF Réseau** ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet.

Le **BENEFICIAIRE** rembourse à SNCF Réseau le montant des impôts et taxes que SNCF Réseau est amené à acquitter sur le périmètre de l'Espace Industriel concerné.

Ce montant est payable aux conditions et selon la périodicité fixées pour le paiement de la redevance.

Le montant annuel suit les évolutions de la fiscalité du bien auquel il se rattache (en valeur et périmètre) sur la durée de la convention.

ARTICLE 22 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les sommes facturées au **BENEFICIAIRE** au titre de toute mise à disposition sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux normal en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 23 – INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont majorées de plein droit d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au **BENEFICIAIRE** et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux mentionné dans les Conditions Particulières. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

IV - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

ARTICLE 24 - RESPONSABILITÉS

24.1 - Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :

- des prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles visées à l'**article 2 « Observations des lois et règlements »** et à l'**article 14 « Travaux et constructions »**,
- des règlements et consignes particulières visés à l'**article 13 « Accès et Sécurité »** ci-dessus, ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises du domaine public de **SNCF Réseau**, figurant aux Conditions Particulières,

entraîne la responsabilité du **BENEFICIAIRE** qui renonce, par suite, à tout recours contre **SNCF RÉSEAU**, ses agents respectifs et ses éventuels assureurs. Il s'engage à les indemniser ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux.

24.2 - Sauf faute démontrée de SNCF Réseau ou de ses préposés, le **BENEFICIAIRE** supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- aux Espaces Industriels mis à sa disposition ainsi qu'aux ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés,
- à lui-même, aux Espaces Industriels mis à disposition et aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux Espaces Industriels mis à disposition, aux biens et à la personne des tiers (notamment et de manière non limitative, les sous-traitants, entreprises intervenantes, entreprises ferroviaires, clients, cooccupants, voisins...),
- à **SNCF Réseau**, et à ses préposés, étant précisé que **SNCF Réseau**, cooccupant et voisin, a la qualité de tiers

En conséquence, le **BENEFICIAIRE** renonce à tout recours contre **SNCF Réseau**, ses agents et ses éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention d'occupation.

24.3 - La responsabilité des **Parties** est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors des terrains et des bâtiments ou parties des bâtiments mis à disposition.

ARTICLE 25 - ASSURANCES

25.1 Assurance des risques liés à la réalisation de TRAVAUX

< Clauses réservées >

25.2 - Assurance des risques liés à l'EXPLOITATION

25.2.1 - Assurance de « responsabilité civile »

1. Le BENEFCIAIRE est tenu de souscrire une police d'assurance de « *responsabilité civile* » destinée à garantir les conséquences pécuniaires des risques mis à sa charge à ***l'article 18 « Responsabilités »***.
2. Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à ***l'article 18 « Responsabilités »***, l'Assureur du **BENEFCIAIRE** devant déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.
3. [Variante] **Si le BENEFCIAIRE effectue des opérations de manutention ou de stockage de matières dangereuses ou polluantes**

3.1 L'OCCUPANT doit étendre (ou souscrire) les garanties de sa police « Responsabilité Civile » :

- aux risques de pollution ou d'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle et/ou graduelle pouvant atteindre les lieux mis à sa disposition et occasionnant des dommages à SNCF Réseau,
- à concurrence d'une somme minimale de 1.000.000 (un million) EUR par sinistre, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité.

3.2 Garanties :

- Outre les dommages causés aux tiers, les garanties souscrites doivent comprendre les frais de dépollution des sols, des sous-sols et des eaux souterraines sur site et hors site ainsi que les frais de prévention.

Les dommages environnementaux en référence à la Directive Européenne 2004/35/CE doivent être garantis avec une capacité minimale de 250.000 (deux cent cinquante mille) EUR lorsque cela est justifié (par exemple lorsque le terrain est localisé à une distance inférieure à cinq (5) kilomètres d'une zone classée NATURA 2000, ou lorsque le terrain est localisé en amont hydraulique d'un cours d'eau abritant des espèces protégées ou relève de l'annexe de la Directive).

- En cas d'exploitation de stockages enterrés, les dommages causés par ces derniers doivent être garantis.

3.3 Cette extension de garantie :

- devra trouver application pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation et,

- devra être maintenue postérieurement à l'expiration ou à la résiliation de celle-ci jusqu'à présentation par le BENEFCIAIRE du PV de réalisation des travaux ou d'un diagnostic environnemental présentant un état environnemental comparable à celui réalisé lors de l'entrée dans les lieux s'il n'y a pas lieu de réaliser des travaux de remise en état.

25.2.2 Assurance « Dommage Aux Biens » (« DAB »)

1. Lorsque l' **Espace Industriel mis à disposition** comporte des immeubles (au sens bâtiments ou quais, hors voies) et/ou équipements qui sont assurables au titre d'une garantie de type « *Dommmages Aux Biens* », le **BENEFCIAIRE** est tenu de souscrire cette garantie tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de **SNCF Réseau**, qui aura ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « *Dommmages Aux Biens* » selon la formule « *tous risques sauf* » pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :
 - a. les biens,
 - b. les ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par le **BENEFCIAIRE** à concurrence du montant définitif des travaux déterminé comme prévu à l'article 14 « Travaux et constructions ».
2. Cette police doit en outre comporter les clauses destinées à garantir :
 - a. les « Frais et pertes divers » et les « Responsabilités » (dont celles de responsabilité civile incombant normalement au propriétaire d'immeuble),
 - b. les risques de voisinage « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), telle que plus amplement décrite ci-après (article 19.2.4 « Assurance des risques de voisinage »),
 - c. les pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
 - d. les honoraires d'experts mandatés par le **BENEFCIAIRE**, **SNCF Réseau** ou **SNCF Immobilier** (ou le **GESTIONNAIRE**),
 - e. les frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre,
 - f. la remise en l'état et/ou reconstruction des installations.
3. La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre **SNCF Réseau**, ses agents respectifs et éventuels assureurs, l'assureur du **BENEFCIAIRE** devant déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de cette clause particulière.

25.2.3 - Assurance des biens du BENEFCIAIRE

1. Le **BENEFCIAIRE** fait son affaire d'assurer ses propres BIENS (tous matériels, objets mobiliers, marchandises se trouvant sur l'emplacement mis à disposition et pouvant appartenir soit au **BENEFCIAIRE**, soit à son personnel, soit à des tiers, ou dont il a la garde) selon la formule « tous risques ».
2. Dans la positive, la police souscrite par le **BENEFCIAIRE** (ou dont il serait bénéficiaire) doit être assortie d'une clause de renonciation de son Assureur à exercer tout recours contre **SNCF Réseau**, ses agents et ses éventuels assureurs, l'Assureur du **BENEFCIAIRE** devant déclarer expressément se substituer à son Assuré pour l'exécution de cette clause particulière.

25.2.4 - Assurance des risques de voisinage (« RVT »)

Le **BENEFICIAIRE** est tenu d'obtenir la garantie d'assurance « *Recours des Voisins et des Tiers* », pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins, à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance sur l'emplacement mis à disposition.

Extension spéciale (Dpt. du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) : la responsabilité incendie de l'assuré sera garantie dans le cas où celle-ci serait recherchée et prouvée pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui bénéficient de par la loi d'une exonération d'assurance des risques locatifs.

Cette garantie est une extension de l'assurance de chose ou de l'assurance de responsabilité civile.

Sans en attendre la demande effective de **SNCF Réseau**, il est expressément entendu par le **BENEFICIAIRE** qu'il doit sous UN mois :

- communiquer à **SNCF Réseau**, les attestations d'assurance des polices qu'il est tenu de souscrire :
 - i. préalablement à la mise à disposition de l'**Espace Industriel**, et annuellement pendant toute la durée de la convention pour les polices visées à l'article 20.2 «Assurance des risques liés à l'exploitation»
 - ii. avant la date d'ouverture du chantier pour les risques visés à l'article 19.1 «Assurance des risques liés à la réalisation de travaux»,
- justifier annuellement du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées,
- notifier à **SNCF Réseau** toute modification substantielle affectant son ou ses contrats d'assurances ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties.

Concernant l'Attestation d'Assurance :

Ce document émanant exclusivement d'une compagnie d'assurances, d'un agent général, ou d'une mutuelle de solvabilité notoire, devra impérativement :

- a) être un original rédigé en français et exprimé en EURO,
- b) être valable au jour de sa communication, et
- c) comporter au minimum les indications suivantes :
 - i. nom de l'assuré
 - ii. désignation des biens et/ou activités exactes garanties
 - iii. les montants des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs, et/ou les limites délivrées et autres extensions
 - iv. durée de validité et date d'émission de l'attestation d'assurance
 - v. clause d'abandon de recours le cas échéant
- d) et tout autre renseignement habituellement renseigné sur une attestation en fonction de la garantie à laquelle cette attestation se réfère.

25.3 Assurance et obligations du SOUS-OCCUPANT

Dès lors qu'un sous-occupant a été autorisé par **SNCF Réseau**, le **BENEFICIAIRE** se porte fort et s'oblige à ce que le sous-occupant souscrive les mêmes polices d'assurance et les mêmes obligations que celles du présent article et de l'**Art. 20 « Obligations de l'OCCUPANT en cas de sinistre »** ci-après.

ARTICLE 26 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN CAS DE SINISTRE

26.1 - Déclaration de sinistre

a) Le **BENEFICIAIRE** doit :

- aviser **SNCF Réseau**, dans le délai indiqué aux Conditions Particulières, de tout sinistre subi ou provoqué par les Espaces Industriels mis à sa disposition ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. **SNCF Réseau** donne d'ores et déjà au **BENEFICIAIRE** pouvoir pour faire ces déclarations.

b) Le **BENEFICIAIRE** doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

c) Le **BENEFICIAIRE** doit tenir régulièrement informé **SNCF Réseau** de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

d) Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de le **BENEFICIAIRE**.

26.2 - Règlement de sinistre

a. En cas de sinistre partiel, l'**OCCUPANT** est tenu de remettre en état les lieux sinistrés avec les mêmes caractéristiques techniques et la même qualité de matériaux que les lieux initiaux, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 14 « Travaux et constructions ».

SNCF Réseau reverse à l'**OCCUPANT**, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue aux *Conditions Particulières*, la convention d'occupation est résiliée de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'OCCUPANT est indiquée à l'article 26 « Résiliation en cas de sinistre ».

- b. En cas de sinistre total, il est fait application des dispositions prévues à l'**Art.26** « **Résiliation en cas de sinistre** ».

V - RÉSILIATION OU EXPIRATION, CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 27 - RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

Dans les conditions prévues aux Conditions Particulières, la convention peut être résiliée à l'initiative du **BENEFICIAIRE** chaque année, à la date anniversaire de sa prise d'effet. Il en informe **SNCF Réseau** dans les conditions prévues aux Conditions Particulières.

ARTICLE 28 - RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE SNCF RÉSEAU

SNCF RÉSEAU peut résilier à tout moment la convention portant mise à disposition et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. **SNCF Réseau** en informe le **BENEFICIAIRE**, au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation ouvre droit, exclusivement, et en application de l'article R. 2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

- À la restitution au **BENEFICIAIRE** de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir à la date d'effet de la résiliation.
- **Au versement d'une indemnité** correspondant à la part non amortie des investissements réalisés par l'OCCUPANT pendant la durée de la convention dès lors, d'une part, que ces investissements auront été autorisés par SNCF Réseau dans les conditions de l'article 10 ci-dessus et, d'autre part, que les ouvrages, constructions, équipements ou installations ainsi réalisés subsistent et sont en bon état d'usage à la date de la résiliation.

L'indemnité (IN) est calculée comme suit : $IN = M \times [(d - a) / d]$, avec

IN = Montant de l'indemnité

M = Montant des factures correspondant aux ouvrages comme il est dit à l'article 14.1) ci-dessus,

a = Durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

d = Durée d'amortissement des ouvrages (en mois)

Cette indemnité à laquelle peut prétendre le **BENEFICIAIRE** sera déterminée :

- à partir du plan d'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations autorisés aux Conditions Particulières. Ce plan est annexé aux Conditions Particulières.
- sur la base des dépenses réelles justifiées. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

La durée d'amortissement (**d**) desdits ouvrages, constructions, équipements et installations court à compter de leur achèvement ou au plus tard à compter de l'expiration du délai de réalisation des travaux mentionné aux Conditions Particulières.

L'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par le **BENEFICIAIRE** ne pourra pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir.

L'amortissement est calculé de façon linéaire.

ARTICLE 29 - RÉSILIATION UNILATERALE PAR SNCF RÉSEAU POUR INOBSERVATION PAR LE BENEFICIAIRE DE SES OBLIGATIONS

En cas d'inobservation par le **BENEFICIAIRE** de l'une de ses obligations, autre que celle visée à l'article 24 ci-après, **SNCF Réseau** le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

Passé ce délai et en l'absence de régularisation de sa situation par le **BENEFICIAIRE**, **SNCF Réseau Réseau** peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre fin immédiatement à la convention.

ARTICLE 30 - CLAUSE RESOLUTOIRE POUR DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement des sommes dues par le **BENEFICIAIRE** aux dates limites de paiement portées sur la facture, **SNCF Réseau** le met en demeure de régler les sommes dues dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de règlement dans le délai imparti la résiliation intervient de plein droit, nonobstant tout règlement ultérieur et sans qu'il y ait lieu d'engager aucune procédure judiciaire.

ARTICLE 31 - CLAUSE RESOLUTOIRE POUR DEFAUT DE PRESTATION DE LA GARANTIE FINANCIERE

En cas de non fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8 ou en cas de non reconstitution sous quinzaine de ladite garantie financière dans l'hypothèse où elle aurait été mise en œuvre par **SNCF Réseau**, celui-ci met en demeure le **BENEFICIAIRE**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de fournir ladite garantie ou de la reconstituer.

A défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai précisé dans la mise en demeure, la résiliation intervient de plein droit et sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 32 - RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE

La *Mise à Disposition* est résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux occupés lorsque le **BENEFICIAIRE** est dans l'impossibilité de jouir desdits lieux ou d'en faire un usage conforme à leur destination, telle qu'elle est prévue aux *Conditions Particulières*.

ARTICLE 33 – INDEMNISATION DU BENEFICIAIRE

A l'exception du cas prévu à l'article 22, l'expiration ou la résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice du **BENEFICIAIRE**.

ARTICLE 34 - SORT DES OUVRAGES REALISES PAR LE BENEFICIAIRE

A l'expiration ou à la résiliation de la convention, et sauf demande contraire expressément formulée par **SNCF Réseau**, le **BENEFICIAIRE** est tenu de procéder à la démolition à ses frais, risques et périls des ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés.

Faute par le **BENEFICIAIRE** d'effectuer les démolitions prévues ci-dessus, **SNCF Réseau** peut y procéder ou y faire procéder aux frais du **BENEFICIAIRE**.

34.1 – A l'expiration normale de la convention ou en cas de résiliation anticipée de convention à l'initiative du BENEFICIAIRE

Dans cette hypothèse, au moins six mois avant le terme prévu par la convention, le **BENEFICIAIRE** adresse à **SNCF Réseau** une lettre recommandée avec accusé réception lui demandant l'avenir qu'il entend réserver aux ouvrages construits par ses soins.

Le silence gardé par **SNCF Réseau** à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, le **BENEFICIAIRE** devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

34.2 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de SNCF Réseau

Dans cette hypothèse, **SNCF Réseau** indiquera dans la décision de résiliation le sort qu'il entend donner aux ouvrages construits par le **BENEFICIAIRE**.

ARTICLE 35 – LIBÉRATION DES LIEUX

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention, le **BENEFICIAIRE** est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les restituer entièrement libérés de tous objets mobiliers.

Sous réserve de l'application des articles 26 et 28 ci-avant, le **BENEFICIAIRE** est tenu de restituer les lieux en bon état d'entretien.

Un état des lieux est établi contradictoirement. Le cas échéant, **SNCF Réseau** procède ou fait procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais de le **BENEFICIAIRE**.

En fin de convention, préalablement à son départ, le **BENEFICIAIRE** confirmera à **SNCF Réseau**, par écrit, qu'aucune pollution ne s'est produite de son fait ou de sa responsabilité et, dans le cas contraire, que toutes les sources et conséquences de pollution ont été éliminées.

Lors de toute cessation d'activité sur l'Espace Industriel, et avant toute restitution à **SNCF Réseau**, ce dernier pourra exiger du **BENEFICIAIRE** la réalisation d'un diagnostic de l'état du sol, du sous-sol et des abords susceptibles d'avoir été pollués pendant la période d'occupation. Les résultats de la ou des études seront communiqués à **SNCF Réseau**.

Dans le cas où ces résultats feraient apparaître une pollution du sol ou du sous-sol liée à l'activité du **BENEFICIAIRE**, ce dernier s'engage à prendre à sa charge les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Si l'activité exercée par le **BENEFICIAIRE** relève de la législation sur les installations classées ou si SNCF RESEAU constate, lors de l'état des lieux visé ci-avant, une pollution de l'emplacement, le **BENEFICIAIRE** doit faire exécuter à ses frais par un organisme d'études spécialisé, une analyse du sol et du sous-sol de l'emplacement et des abords susceptibles d'avoir été pollués et en communiquer les résultats à SNCF Réseau.

Dans le cas où une pollution serait décelée, le **BENEFICIAIRE** s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls tous les travaux nécessaires à la dépollution du sol et du sous-sol du périmètre concerné et à produire à SNCF RESEAU un certificat de non pollution des lieux.

Pendant toute la durée d'indisponibilité de l'Espace Industriel pour SNCF Réseau postérieurement à la date d'expiration de la convention, le **BENEFICIAIRE** verse à SNCF Réseau une indemnité mensuelle équivalente au montant de la redevance et des charges, sans préjudice des autres chefs d'indemnisation.

Dans tous les cas, si l'activité exercée par le **BENEFICIAIRE** relève de la législation sur les installations classées, le **BENEFICIAIRE** devra fournir à SNCF Réseau l'attestation de cessation d'activité remise au Préfet en vertu du code de l'environnement.

ARTICLE 36 - DROIT DE VISITE

SNCF Réseau a la possibilité de faire visiter les lieux pendant le délai de préavis, en prévenant le **BENEFICIAIRE** 24h00 à l'avance.

ARTICLE 37 - EXPULSION

A défaut de libération des lieux dans les délais impartis, **SNCF Réseau** engagera une procédure d'expulsion devant le tribunal compétent.

VI – MESURES DIVERSES

ARTICLE 38 - EVOLUTION DES ESPACES INDUSTRIELS ET DE LEURS CONDITIONS D'ACCES

Construction-aménagements-maintenance programmée

SNCF Réseau peut, pour effectuer des travaux de construction, aménagement ou de maintenance sur les Espaces Industriels lui appartenant, se voir dans l'obligation de suspendre temporairement l'exécution tout ou partie d'une Convention de Mise à Disposition.

Si ces travaux sont de nature à perturber significativement l'utilisation de l'Espace Industriel, SNCF Réseaus'engage à prévenir le BENEFCIAIRE dès qu'il a connaissance de leur calendrier, avant le démarrage de ces travaux, et à lui indiquer leurs durées prévisibles. SNCF Réseautrecherche avec le BENEFCIAIRE, chaque fois que cela est possible au plan technico-économique, une solution visant à minimiser les impacts pour l'ensemble des BENEFCIAIRES.

Remise en état non programmée

En cas de défaillance d'un Espace Industriel empêchant son utilisation partielle ou totale en sécurité, SNCF Réseapeut être contraint sans préavis d'en fermer subitement l'accès ou d'interdire son utilisation pendant le temps nécessaire à sa remise en état. SNCF Réseauinformera le BENEFCIAIRE dès connaissance de la situation et veillera à envisager avec lui les solutions possibles.

Sauf faute de la part de SNCF RÉSEAU dûment prouvée et préjudice du BENEFCIAIRE dûment justifié, aucune indemnité ne peut être réclamée à SNCF Réseaudu fait de la remise en état non programmée des Espaces Industriels.

Fermeture temporaire d'un Espace Industriel ou d'un de ses éléments constitutifs

Dans des circonstances exceptionnelles, notamment à la demande des services de police ou de danger avéré pour la sécurité des personnes et des biens, la totalité ou une partie d'un Espace Industriel peut être temporairement fermée. SNCF Réseauinformera le BENEFCIAIRE dès connaissance de la situation et veillera à envisager avec lui les solutions possibles.

Sauf faute de la part de SNCF RÉSEAU dûment prouvée et préjudice du BENEFCIAIRE dûment justifié, aucune indemnité ne peut être réclamée à SNCF Réseaudu fait de la remise en état non programmée des Espaces Industriels.

Force majeure et évènements assimilés

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux parties à la Convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'une ou l'autre des parties.

En outre, au sens des présentes Conditions Générales, constituent expressément des événements assimilés à des cas de force majeure, les événements suivants :

- les faits accidentels (tels que les incendies, explosions, collisions de véhicules routiers, les suicides et leur tentative, les heurts avec des personnes ou animaux en emprises ferroviaires...) ou les actes délictueux ou de malveillance (sabotage, vandalisme...) imputables à des tiers ;
- les catastrophes naturelles ou phénomènes climatiques (gel, enneigement, grandes chaleurs, inondations, tempêtes..) d'une intensité et/ou d'une ampleur exceptionnelle au regard des conditions habituelles sur le territoire métropolitain ;
- toute grève des agents du chemin de fer et les actions commises à cette occasion. En dehors des cas reconnus comme relevant de la force majeure par la jurisprudence de la Cour de cassation dans son arrêt du 11 janvier 2000 (pourvoi n°97-18215), l'entreprise ferroviaire et SNCF Réseau ne peuvent exciper de la grève de leurs propres salariés pour se soustraire à leurs obligations au titre du Condition »] ;
- les mesures prises ou sollicitées par l'autorité publique pour des motifs de défense, de sécurité publique ou de sécurité civile, par les autorités judiciaires ou par les services d'incendie et de secours, ainsi que les désagréments d'usage causés par leur intervention.

Les parties à la Convention de Mise à Disposition n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou événement assimilé.

Les obligations contractuelles dont la poursuite est empêchée par l'événement de force majeure ou événement assimilé sont alors suspendues pendant toute la durée dudit événement.

La partie qui invoque un événement de force majeure ou événement assimilé s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée. La partie qui, par action ou omission, aurait aggravé les conséquences de l'événement n'est fondée à l'invoquer que pour les seuls effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Si un événement a une durée supérieure à un mois et qu'il affecte l'exécution de la Convention de Mise à Disposition dans son ensemble, chacune des parties peut résilier la Convention de Mise à Disposition, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre partie, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date d'expédition de ladite lettre.

Dans le cas où la Convention de Mise à Disposition n'est pas affectée dans son ensemble par l'événement, les parties se rapprochent pour déterminer de bonne foi celles des obligations qui peuvent être considérées comme résiliées et les modalités concrètes de cette résiliation.

ARTICLE 39 - CONFIDENTIALITE

Sans préjudice des échanges strictement nécessaires entre SNCF Réseau et le BENEFAICIAIRE dans le cadre des rencontres organisées pour l'exécution de la présente

Convention de Mise à Disposition, SNCF Réseau ainsi que le BÉNÉFICIAIRE s'engagent à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler aux tiers, sous quelque forme que ce soit, une information confidentielle orale ou écrite et ce quel que soit le support (notamment, papier, électronique ou support de stockage numérique).

Le terme « information confidentielle » désigne notamment :

- Le contenu de la Convention de Mise à Disposition ;
- tout document ou information divulgué par une partie pendant la période de validité de la Convention de Mise à Disposition, et ce quel qu'en soit le support (verbal, écrit, informatique, etc.), incluant, sans limitation toute information, document ou donnée de nature économique, technique, commerciale, opérationnelle, stratégique ou autre(s) concernant les activités, les clients, les procédés ou méthodes d'exploitation, présents ou futurs du candidat et de SNCF RÉSEAU et les éventuels différends entre les parties à propos de la Convention de Mise à Disposition et de son exécution et tout document ou information qualifié comme tel par l'un ou l'autre.

Tant au stade de l'élaboration que de l'exécution de la Convention de Mise à Disposition et durant les deux (2) années qui suivent son terme (quelle qu'en soit la cause), les parties s'engagent réciproquement, s'agissant des informations confidentielles qu'elles reçoivent l'une de l'autre, à :

- (i) les protéger et les garder strictement confidentielles ;
- (ii) ne pas les divulguer aux tiers sans accord préalable exprès et écrit de l'autre partie ;
- (iii) ne les révéler qu'à ceux de leurs personnels (salariés, filiales ou prestataires, sous-traitants compris) auxquels cette divulgation est nécessaire pour l'exécution du Contrat ;
- (iv) en limiter l'usage au strict cadre nécessaire à l'exécution des obligations de la Convention

Ainsi, les parties prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs salariés, dirigeants, administrateurs, agents et prestataires amenés à avoir connaissance des informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cet engagement de confidentialité et en respectent la teneur.

Toutes les informations confidentielles transmises entre les parties, quels qu'en soient la forme et le support, resteront la propriété de celle qui les a divulguées.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux informations qui sont :

- i. tombées dans le domaine public (sans faute de la part du destinataire) ;
- ii. déjà connues par le destinataire en toute bonne foi avant d'être communiquées dans le cadre de la Convention de Mise à Disposition. Cette connaissance devant être prouvée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- iii. ou divulguées à un tiers ou une autorité publique conformément aux exigences légales ou réglementaire ou en exécution d'une décision judiciaire. En particulier, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'information

ou le document est révélé pour faire valoir ses droits ou prétentions devant l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières, l'Autorité de la Concurrence ou toute autre juridiction.

ARTICLE 40 - PROPRIETE

Les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières n'emportent en aucun cas constitution de droits réels sur le domaine public et n'opèrent aucunement un transfert de propriété au profit du BENEFCIAIRE.

ARTICLE 41 - MODIFICATIONS

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire, de décision d'arbitrage ou de justice, de modification des dispositions du Document de Référence du Réseau en vigueur concernant l'utilisation des Espaces Industriels, les parties s'engagent à introduire, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires aux présentes Conditions Générales, et aux Conditions Particulières si nécessaire.

En cas d'annulation de tout ou partie des décisions précitées, les dispositions applicables seront celles prévues initialement avant leur modification.

Après signature des Conditions Particulières, SNCF Réseau peut néanmoins faire évoluer, en tant que de besoin, le document local d'exploitation et les éventuels documents techniques en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables, en ce compris les dispositions du Document Référence du Réseau.

ARTICLE 42 - OBLIGATIONS EXIGÉES PAR LA DEFENSE, LA SECURITE PUBLIQUE ET LA SURETE

SNCF Réseau peut avoir à modifier ou à suspendre l'exécution des Conditions Générales ou des Conditions Particulières en application du Code des Transports, du Code de la Défense ou de tout autre texte applicable.

Le BENEFCIAIRE assume, dans le cadre de la politique de sûreté des sites où se situent les Espaces Industriels, la responsabilité de l'organisation de la sûreté de ses personnels, clients et biens. Les agents des services de police et de gendarmerie ont compétence à intervenir dans toute dépendance de SNCF Réseau.

Dans les cas énumérés par l'article L. 2221-2 du Code de la défense et selon les dispositions L. 2223-12 et suivants du même code, ainsi que dans les situations dans lesquelles la sécurité et la sûreté nationale l'exigent, SNCF Réseau peut avoir à fournir prioritairement les prestations prévues dans les Conditions Générales et Particulières aux autorités nationales de défense et de sécurité qui l'exigent.

De même, dans les situations où la sécurité nationale, la sûreté du territoire ou la santé publique sont en jeu notamment du fait d'opérations de maintien de l'ordre, des perturbations dans l'exécution des stipulations de la Convention de Mise à Disposition peuvent être occasionnées, elles sont indépendantes de la volonté de SNCF Réseau qui fera tout son possible afin de remplir au mieux ses obligations contractuelles.

Chaque partie fera son affaire des obligations lui incombant à l'égard des autorités administratives, judiciaires, militaires et de police. Elle se tiendra informée des mesures de sûreté qui lui seront imposées par les pouvoirs publics, notamment dans le cadre des plans anti-terroristes ou sanitaires.

Le BENEFCIAIRE reconnaît et accepte que SNCF Réseau puisse temporairement suspendre en tant que de besoin l'exécution de tout ou partie de la Convention de Mise à Disposition.

SNCF Réseau peut être notamment amené à prendre des mesures de sûreté particulières, permanentes ou temporaires, éventuellement sur demande expresse des pouvoirs publics, en matière de protection des personnes, d'Espaces Industriels ou de matériels roulants sensibles, notamment en instaurant une procédure de contrôle d'accès des personnels. Le candidat s'engage à respecter les dites mesures.

Le BENEFCIAIRE apportera en tant que de besoin son concours à la réalisation des demandes des autorités.

De convention expresse entre les parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des parties dès lors que l'exécution de la Convention de Mise à Disposition est suspendue ou modifiée pour faire face aux obligations exigées par la défense, la sécurité publique, la sûreté et la santé publique. Elles ne peuvent ni l'une, ni l'autre se prévaloir de l'ignorance de ces obligations.

ARTICLE 43 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le BENEFCIAIRE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la Convention de Mise à Disposition, que cette réglementation soit ferroviaire, sociale, environnementale ou de toute autre nature, sur le site ou les sites où les Espaces Industriels sont situés.

Le BENEFCIAIRE doit veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant sur les Espaces Industriels à sa demande, ait connaissance et observe strictement la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises de SNCF Réseau ainsi que l'itinéraire autorisé et les consignes particulières de sécurité prévues au document local d'exploitation.

Le BENEFCIAIRE doit également se conformer le cas échéant à tout ordre ou directive donné par l'agent de circulation sous l'autorité duquel est placée la gestion opérationnelle des mouvements ferroviaires entrant ou sortant du site où sont situées les Espaces Industriels.

Le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de dommages ou perturbations ayant pour origine le non-respect par lui de l'ensemble de ces règles.

ARTICLE 44 - AUTONOMIE DES CLAUSES

Dans le cas où une des clauses des Conditions Générales, ou d'une des Conditions Particulières apparaîtrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables, en ce compris le DRR ou si l'une des clauses était déclarée nulle par une juridiction

compétente, les autres clauses demeureront pleinement en vigueur et produiront leurs effets, sauf si l'exécution de la Convention de Mise à Disposition devenait impossible.

ARTICLE 45 - ELECTION DE DOMICILE

Le BENEFCIAIRE et SNCF Réseau élisent domicile à l'adresse de leur siège social pour l'envoi de toute correspondance écrite, sauf stipulation contraire. En cas de changement de délégataire(s) et/ou de coordonnées bancaires, postales, électroniques ou téléphoniques, le candidat a obligation de le notifier à la PSEF par voie de lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la réception avec respect d'un préavis de 15 jours.

ARTICLE 46 - LITIGES

a) Loi applicable et langue

La Convention de Mise à Disposition est soumise à la loi française.

Tous les échanges écrits ou oraux entre les parties et, notamment, les échanges techniques relatifs aux problèmes d'exploitation se font en langue française.

En cas de traduction, seule la version française fait foi.

b) Différends entre les Parties

Règlements des différends par voie de conciliation ou de procédures juridictionnelles

Les différends nés entre les parties à l'occasion de l'exécution de la Convention de Mise à disposition peuvent faire l'objet d'une procédure de conciliation, sans préjudice pour l'une ou l'autre des parties d'avoir recours à des procédures d'urgence afin de protéger ses droits ou de saisir l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

La procédure de conciliation est initiée par une lettre avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Les conciliateurs choisis devront être des personnes physiques tierces aux parties et présentant des garanties d'indépendance et de professionnalisme, chacune des parties en désignant un, sauf dans le cas où elles se mettent d'accord sur le choix d'un conciliateur unique, ce dernier agissant alors à frais partagés.

En cas d'échec de la procédure de conciliation initiée le cas échéant, compétence est attribuée aux tribunaux de Paris pour connaître des différends, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé.

ARTICLE 47 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de la Convention de Mise à Disposition et de ses annexes sont à la charge de la Partie qui en aurait requis la formalité.